



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74

Publié le 21 octobre 2022



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....
- Arrêté n°CAB/DS/BRS/ERP-GR-048 en date du 19 octobre 2022 portant nomination aux présidences des commissions d'arrondissement de sécurité incendie.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....
- Arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2022 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.....

bureau des élections et des associations.....
- Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2022 conférant la qualité d'Adjoint au Maire honoraire à M. Didier QUEVAL, ancien adjoint au maire de Setques.....
- Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2022 conférant la qualité d'Adjoint au Maire honoraire à M. Roger ROUSSEL, ancien adjoint au maire de Setques.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....
- Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2022 portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre du projet de création de 4 zones d'expansion de crue - syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la lys.....

bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle.....
- Arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2022 modifiant la composition de la Commission des usagers du port pour le service remorquage portuaire de Boulogne-sur-Mer / Calais.....

Pôle d'appui territorial.....
- Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le lundi 21 novembre 2022, à 14H30.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté modificatif n°22/459 en date du 19 octobre 2022 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire de la commune de Corbehem.....
- Arrêté préfectoral n°22/458 en date du 18 octobre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A 16 062 0004 0 délivrée à M. Jérôme FALEMPIN.....
- Arrêté préfectoral modificatif n°2022-457 en date du 19 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune.....
- Arrêté préfectoral n°22/423 en date du 22 septembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A 17 062 0021 0 délivrée à M. Didier BOUCHART.....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Tricat - Election municipale complémentaire (2 postes à pourvoir).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....
- Arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Iéchele.....
- Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2022 portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la société STB MATERIAUX en vue de la création d'un écoparc urbain sur la commune de Corbehem.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé de déclaration modificatif en date du 30 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/832293153 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SAS « UNAIDE » à Calais ..
- Arrêté en date du 23 août 2022 portant agrément d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n°SAP/832293153 – SAS « UNAIDE » à Calais

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....

Secrétariat de Directions.....

- Décision n°253 en date du 10 octobre 2022 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....

- Décision n°VB/CD – 59/2022 en date du 3 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT - Astreintes Cadre de Direction.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....

- Décision en date du 19 octobre 2022 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6200242N, sis 1 Place des Viseurs à Divion.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité

Arras, le **19 OCT. 2022**

Arrêté n° CAB/DS/BRS/ERP-GR-048

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION AUX PRÉSIDENCES
DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-75 du 17 août 2022 accordant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant renouvellement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BRS/ERP-GR-047 du 04 août 2022 portant nomination aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie ;

Considérant la nécessité de modifier cet arrêté compte tenu de mouvements de personnel intervenus depuis lors.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant nomination aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie est abrogé et est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les commissions de sécurité des arrondissements sont présidées par les sous-préfets.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la présidence des commissions est assurée par l'un des fonctionnaires suivants :

Commission d'arrondissement de sécurité d'ARRAS :

- Mme Catherine MANDET, directrice des sécurités
- M. Pascal SICOT, chef du bureau de la réglementation de sécurité
- Mme Alicia HANSE, adjointe au chef du bureau de la réglementation de sécurité
- Mme Laurence GRANDIN, chargée de mission au bureau de la réglementation de sécurité
- M. Pierre BLANCHART, chargé des établissements recevant du public au bureau de la réglementation de sécurité
- Mme Tyfaine HUCHETTE, cheffe de la section polices administratives au bureau de la réglementation de sécurité
- M. Francesco PATRIGNANI, chef de la section armes au bureau de la réglementation de sécurité

Commission d'arrondissement de sécurité de BÉTHUNE :

- M. Jean-François RAL, secrétaire général
- M. Louis-Joseph VANDERSTUYF, chef du bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens
- Mme Réjane DUFOSSE, adjointe au chef du bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens
- Mme Caroline DEWAELES, référente des établissements recevant du public au bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Commission d'arrondissement de sécurité de BOULOGNE-SUR-MER :

- Mme Martine NOUGAREDE, secrétaire générale
- M. Laurent POUYET, chef du bureau du cabinet et de la sécurité
- Mme Caroline SAVEANT-LEMAITRE, adjointe au chef du bureau du cabinet et de la sécurité

Commission d'arrondissement de sécurité de CALAIS :

- M. Jean-Marc ROESCHERT, secrétaire général
- Mme Nathalie LEULLIEUX, cheffe du bureau de la réglementation et des libertés publiques
- M. Morgan MOLMY, adjoint à la chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques
- M. Lucas LACOMBE, chef du bureau de la sécurité et des affaires transmanche
- M. Claude COUVET, chargé du pôle logement au bureau de la cohésion sociale

Commission d'arrondissement de sécurité de LENS:

- M. Johann KNOP, secrétaire général
- M. Jean-Michel WIERCIOCK, chef du bureau de la sécurité et de la communication
- Mme Sophie BEAUSSART, adjointe au chef du bureau de la sécurité et de la communication
- Mme Dominique COUVREUR, secrétaire administrative en charge du suivi des établissements recevant du public au sein du bureau de la sécurité et de la communication

Commission d'arrondissement de sécurité de MONTREUIL SUR MER :

- Mme Elisabeth FROMENTIN, secrétaire générale
- Mme Axelle PENIGUEL, cheffe du bureau de la réglementation et de la sécurité publique
- Mme Catherine MELIUS, cheffe du bureau des collectivités locales et de l'animation territoriale
- Mme Élodie PREVOST, adjointe à la cheffe du bureau des collectivités locales et de l'animation territoriale
- Mme Caroline PINGUET, assistante de prévention

Commission d'arrondissement de sécurité de SAINT OMER :

- M. Samuel GEST, secrétaire général
- Mme Adeline THOMAS, cheffe du pôle cabinet
- Mme Emma PRUDHOMME, cheffe du pôle développement économique durable

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel CAYRON



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

19 OCT. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié autorisant la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du 30 juin 2022 adoptant les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

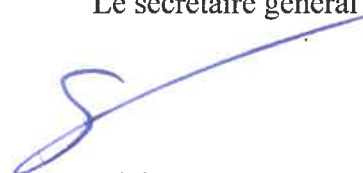
Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Castanier', written over a horizontal line.

Alain CASTANIER

Liste des destinataires

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
 - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
 - les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer



STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer est composée des communes membres suivantes : Aire-sur-la-Lys – Arques – Audincthun – Avroult – Bayenghem les Eperlecques – Beaumetz-les-Aire – Bellinghem– Blendecques – Bomy – Campagne-lès-Wardrecques – Clairmarais – Coyecques – Delettes – Dennebroeucq – Ecques – Enquin-les-Guinegatte – Eperlecques – Erny-SaintJulien – Fauquembergues – Febvin Palfart – Fléchin – Hallines – Helfaut – Heuringhem – Houlle – Laires – Longuenesse – Mametz– Mentque-Nortbécourt – Merck-Saint-Liévin – Moringhem – Moulle - Nordausques – Nort Leulinghem – Quiestède – Racquinghem – Reclinghem – Renty- Roquetoire – Saint-Augustin – Saint-Martin-d'Hardinghem – Saint-Martin-lez-Tatinghem – Saint-Omer – Salperwick – Serques – Théroouanne – Thiembronne – Tilques – Tournehem-sur-la-Hem – Wardrecques – Wittes– Wizernes – Zouafques.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération constituée entre les communes visées à l'article 1 est dénommée « Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé 2, rue Albert Camus– CS 20079 - 62219 LONGUENESSE

ARTICLE 4 : DUREE

En application de l'article L5216-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

En ce qui concerne les compétences obligatoires :

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Définition, création et réalisation d'opération(s) d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme Local de l'Habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire :
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la Ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6. En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

10. Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1.

En ce qui concerne les compétences supplémentaires :

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3. Action sociale d'intérêt communautaire

4. Participation à une convention France services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5. Petite enfance, jeunesse

- Création et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais petite enfance et des lieux d'accueil enfants parents
- Actions menées dans le cadre du point information jeunesse

6. Santé

- Création ou construction de bâtiments destinés à accueillir les maisons de santé pluridisciplinaires de Théroouanne et d'Eperlecques
- Actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé
- Animation et coordination des actions de promotion de la santé

7. Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables définies dans le cadre du schéma directeur

8. Protection et mise en valeur de l'environnement et cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

9. Lutte contre les rats musqués.

10. Aménagement numérique du territoire et développement des usages numériques

- Définition et mise en œuvre d'une stratégie des usages et services numériques y compris l'inclusion numérique
- Réseaux et services locaux de communications électronique (article L1425-1 du CGCT)

11. Elaboration et suivi d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

12. Création et entretien des ouvrages hydraulique douce communautaires

13. Gestion du ramassage et de la fourrière intercommunale pour les animaux errants

14. Action culturelle et sportive

- Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les communes, d'événements sportifs ou culturels d'envergure régionale, nationale ou internationale, ou concourant directement à l'attractivité du territoire intercommunal
- Soutien à des actions culturelles et sportives à rayonnement communautaire
- Enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts plastiques y compris l'éducation culturelle et artistique
- Valorisation et promotion du patrimoine dans le cadre du label Pays d'art et d'histoire
- Coordination du réseau des bibliothèques
- Diffusion du spectacle vivant

15. Soutien à l'EPCC La Coupole

16. Création et gestion d'équipements touristiques et culturels :

- La Maison du marais à Saint-Martin lez Tatinghem
- Le port fluvial à Aire-sur-la-Lys
- Le moulin Manessier à Fauquembergues
- Le moulin de Mentque-Nortbécourt
- Gestion d'un lieu de diffusion cinématographique à Enerlya à Fauquembergues

17. Balisage, fauchage et élagage des chemins de randonnées labellisés

18. Construction, gestion et exploitation d'un crématorium d'agglomération et du site cinéraire qui lui est associé

19. Actions permettant l'accueil, le maintien et le développement de formations universitaires et d'unités de recherche en lien avec le tissu économique et les besoins du territoire, accompagnement de la vie étudiante

20. Emploi et insertion professionnelle :

- La maison de l'insertion professionnelle et de l'emploi
- Participations au fonctionnement de la mission locale et du PLIE

21. Prise en charge financière du versement du contingent au SDIS

22. Constitution de réserves foncières communautaires

23. Alimentation : promotion et soutien à une alimentation saine et durable pour tous par la définition et la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial

ARTICLE 6 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public de la Communauté d'Agglomération est désigné après avis du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 7 : EXERCICE DE COMPETENCES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION

La communauté d'agglomération peut exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre des collectivités, dans les conditions définies à l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 OCT. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 18 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
D'ADJOINT AU MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU la demande de M. Sylvain LEFEBVRE, maire de SETQUES, sollicitant l'attribution de l'honorariat à M. Didier QUEVAL, au titre des fonctions d'adjoint au maire de SETQUES qu'il a exercées du 17 mars 2001 au 23 mai 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

ARTICLE 1er : M. Didier QUEVAL, ancien adjoint au maire de SETQUES, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le sous-préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 18 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
D'ADJOINT AU MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU la demande de M. Sylvain LEFEBVRE, maire de SETQUES, sollicitant l'attribution de l'honorariat à M. Roger ROUSSEL, au titre des fonctions d'adjoint au maire de SETQUES, qu'il a exercées du 17 juin 1995 au 23 mai 2020 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

ARTICLE 1er : M. Roger ROUSSEL, ancien adjoint au maire de SETQUES, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2022 portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre du projet de création de 4 zones d'expansion de crue - syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la lys

ARTICLE 1er :

En vue de permettre la réalisation d'investigations géotechniques et d'archéologie préventive préalables au projet de création de quatre zones d'expansion de crue sur le territoire des communautés d'agglomération du Pays de Saint-Omer et de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane; les agents du SYMSAGEL et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sises sur les communes de Aire-sur-la-Lys, Coyecques, Fléchin, Quernes, Lambres-lez-Aire et Witternesse, précisées sur les états parcellaires* et figurant sur les plans parcellaires joints en annexe 1 ;

L'accès aux chantiers se fera par les voies existantes détaillées dans le document joint en annexe 2.

ARTICLE 2 :

Chacune des personnes mentionnées à l'article 1er devra être munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1er sont chargés de la notification de la présente autorisation temporaire aux propriétaires concernés.

Dans le cas où un propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Si dans la commune aucune personne n'a la qualité pour recevoir cette notification, cette dernière est faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

Une copie de l'arrêté avec ses annexes est déposée dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er pour y être consultée par le public et être communiquée sans déplacement aux intéressés.

ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, notification est faite par le SYMSAGEL ou les personnes déléguées par ses soins, aux propriétaires, par lettre recommandée avec avis de réception, du jour et de l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Au cas où le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Si dans la commune aucune personne n'a la qualité pour recevoir cette notification, cette dernière est faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

Le SYMSAGEL informe les maires des communes au sein desquelles sont situées les propriétés concernées par l'alinéa précédent de cette notification.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du maître d'ouvrage au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Un délai de 10 jours doit être respecté entre la date de la notification et la date retenue pour la visite des lieux.

Il sera dressé, en trois exemplaires, un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, dont un exemplaire sera déposé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété, les deux autres devant être remis au propriétaire et au SYMSAGEL.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande du SYMSAGEL, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent débuter aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est affiché en mairies de Aire-sur-la-Lys, Coyecques, Fléchin, Quernes, Lambres-lez-Aire et Witternesse au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée ; les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédant justifient de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée courant jusqu' au 31 décembre 2025. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant sa signature.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le président du SYMSAGEL, les maires des communes mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,
Signé : Alain CASTANIER

*Ces documents sont consultables en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle

Arras, le

08 OCT. 2022

**Arrêté Préfectoral modifiant la composition de la Commission des usagers du port
pour le service remorquage portuaire de Boulogne-sur-Mer/Calais**

LE PRÉFET du PAS-de-CALAIS,

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports du 14 avril 1981 relatif à la composition et aux conditions de fonctionnement d'une Commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 précisant que les membres de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage sont nommés pour une durée de cinq ans au lieu de trois auparavant ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 modifié fixant la composition de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage du port de Boulogne-sur-Mer/Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu la proposition de désignation d'un nouveau membre suppléant par Spie Batignolles en date du 20 septembre 2022, en remplacement de M. Jean-Guillaume SIVY ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Président du Conseil régional des Hauts-de-France, représentant l'autorité portuaire du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

A R R E T E

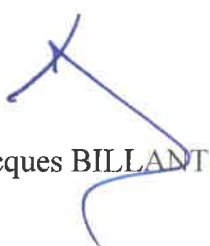
Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, modifié par arrêtés du 10 décembre 2021 et 12 mai 2022 fixant la composition de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage du port de Boulogne-sur-Mer - Calais est ainsi modifié :

- est nommé membre titulaire de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage du port de Boulogne-sur-Mer - Calais, M. Benoît ROCHET, Directeur Général de la SEPD, représentant le concessionnaire de l'outillage public, en remplacement de M. Jean-Marc PUISSESSEAU.
- est nommé membre titulaire de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage du port de Boulogne-sur-Mer - Calais, M. Gaël PINSON, Directeur Juridique de la SEPD, représentant le concessionnaire de l'outillage public, en remplacement de M. Reinold DELATTRE.
- est nommé membre suppléant de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage du port de Boulogne-sur-Mer - Calais, M. Alain CAILLIER, Directeur délégué du port de Boulogne-sur-Mer de la SEPD, représentant le concessionnaire de l'outillage public, en remplacement de M. Gaël PINSON.
- est nommé membre suppléant de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage du port de Boulogne-sur-Mer - Calais, M. François DERHILLE, Directeur d'Activités de Spie Batignolles représentant les usagers du port en remplacement de M. Jean-Guillaume SIVY.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil régional Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,


Jacques BILLANT

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DES USAGERS DU PORT DE
BOULOGNE-SUR-MER – CALAIS POUR LE SERVICE DU REMORQUAGE**

Annexe à l'arrêté de Monsieur le Préfet du 8 octobre 2022

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Représentants des armateurs et des consignataires de navires	
Mme Elisabeth COPPIN Gérante de la société SERVICES MARITIMES DE BOULOGNE	M. François PIERRU Directeur de LEON VINCENT CALAIS
M. Ludovic DELAROUZÉE Capitaine d'armement de la société P & O	M. François LONGUET Représentant la société P&O
M. Benoît JONES Directeur d'armement DFDS SEAWAYS	Mme Estelle JUAN Capitaine de l'armement DFDS SEAWAYS
M. Antoine RAVISSE Gérant de la société ASA (Associated Shipping Agencies)	M. Jean-Louis FOISSEY Directeur de M&L Manutention et Logistique
Représentants du concessionnaire de l'outillage public	
M. Benoît ROCHET Directeur Général de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit	M. Mickaël HETIER Directeur Technique de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit
M. Gaël PINSON Directeur Juridique de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit	M. Alain CAILLIER Directeur Délégué du port de Boulogne-sur-Mer de la Société d'Exploitation des Ports du Déroit
Représentants des usagers du port	
M. Bruno LEDUC Directeur d'exploitation adjoint de la société EURONOR	M. François DERHILLE Directeur d'activités SPIE BATIGNOLLES
M. Matthieu GOBERT Représentant la société SOCARENAM	M. Vincent BENARD Directeur Général d'EURO DOCK SERVICES
L'Administrateur des Affaires Maritimes - Chef de Quartier	
Le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais	Le représentant de M. le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 848 22 00005

Demande présentée par la Société Civile Immobilière LE BOIS DE ROQUELAURE sise 1, Place de la République à Béthune (62400), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 485 098 123, afin de créer dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Beau Pré, Route Départementale 937, à Verquin (62131), 4 cellules commerciales non alimentaires, d'une surface de vente respective de 400,23 m², 502,65 m², 350,29 m² et 283,05 m².

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté modificatif n°22/459 en date du 19 octobre 2022 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire de la commune de Corbehem.

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°22/141 du 5 avril 2022 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Scarpe supérieure, commune de Corbehem est modifié comme suit :

le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 22.110 au PK 22.150 rive droite, canal de la Scarpe supérieure, commune de Corbehem.

Cette suppression est prolongée jusqu'au 16 décembre 2022 .

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Le sous-préfet de Béthune, la Directrice Territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le Maire de la Commune de Corbehem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 19 octobre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 18/10/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 458 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 18 octobre 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 16 062 0004 0, délivrée à M. Jérôme FALEMPIN est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

Sous-préfecture de Béthune

N°2022-457

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES
ÉLECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu l'arrêté n° 2020-325 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2021-32, n° 2021-79, n° 2021-314, n° 2022-14, n° 2022-60, n° 2022-79, n° 2022-83, n° 2022-92 et n° 2022-207 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000
HABITANTS ET PLUS N'AYANT QU'UNE SEULE LISTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
FRESNICOURT LE DOLMEN	LAMARRE Chantal	MASINGUE Philippe	COPIN Jean-Jacques

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et monsieur le Maire de Fresnicourt le Dolmen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 19 octobre 2022

Le sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTTERA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/09/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 423 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 21 août 2022;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 17 062 0021 0, délivrée à M. Didier BOUCHART est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,


Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Calais

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Affaire suivie par Nathalie LEULLIEUX
03 21 19 70 56
nathalie.leullieux@pas-de-calais.gouv.fr

Calais, le 17 octobre 2022

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE SAINT TRICAT
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
2 POSTES A POURVOIR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-79 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de l'arrondissement de Calais ;

Vu les décès de M. Jean-Yves REISENTHÉL, conseiller municipal, le 2 novembre 2021 et de M. François LE GALL, Maire, le 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant, qu'afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète de Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-TRICAT sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 4 décembre 2022 et, en cas de ballottage, le dimanche 11 décembre 2022, à l'effet de compléter le conseil municipal (2 sièges à pourvoir).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 octobre 2022 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du mercredi 9 novembre au jeudi 17 novembre 2022 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 5 et 6 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-TRICAT.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Madame la sous-préfète de Calais et Monsieur le premier adjoint au maire de SAINT-TRICAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Léchelle

Article 1er : l'Association foncière de remembrement de Léchelle, instituée par arrêté préfectoral du 14 mai 1975, est dissoute.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Léchelle.

Fait à Arras le 20 octobre 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

et par délégation,

Le Chef du Service de l'environnement,

Signé Olivier MAURY



Service de l'environnement

Arras, le

14 OCT. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ STB MATERIAUX EN VUE DE LA CRÉATION
D'UN ECOPARC URBAIN SUR LA COMMUNE DE CORBEHEM**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais en date du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par la Société STB MATERIAUX en date du 02 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 20 août 2022 ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public menée du 24 juin 2022 au 08 juillet 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant la demande de la société STB MATERIAUX de créer un éco-parc urbain sur la commune de Corbehem ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement d'environ 30 pieds d'une espèce végétale protégée visées à l'article 2, activité interdite par les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 1991 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces de mammifères protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le site concerné par le projet est une ancienne friche polluée sur laquelle s'applique un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique limitant l'usage du site notamment à la création d'espaces verts après dépollution du site et que le projet répond à ce critère ;

Considérant que la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au déplacement d'une espèce protégée, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux et de mammifères terrestres ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société STB MATERIAUX, ZA Parc A, 14 rue de l'Epinoy-Templemars, CS 60120, 59637 Wattignies cedex.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

Les espèces concernées par la dérogation sont :

Flore

- Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)

Avifaune

- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Chiroptères

- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Murin sp
- Pipistrelle sp

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création d'un écoparc urbain sur la commune de Corbehem, la société STB MATERIAUX est autorisée à déroger à l'interdiction de déplacer des spécimens d'une espèce végétale protégée et de détruire des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces de mammifères et d'oiseaux protégés. Suite à la cessation d'activités, le site est remis en état et une mosaïque de milieux favorables aux espèces reprises à l'article 2 est créée.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Corbehem

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Phase préparatoire aux travaux d'aménagement

5.1 Mesure d'évitement

Mesure E1 : Optimisation du périmètre d'exploitation vis-à-vis des contraintes écologiques (E2.2.a)

L'emprise du projet est réduite au maximum afin de préserver l'intégralité de la zone humide (600 m²) et la station de Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*). Les zones évitées sont présentées en annexe 1.

5.2 Mesures de réduction

Mesure R1 : Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie (R3.1.a)

Le démarrage des travaux impactant les habitats d'espèces protégées est réalisé entre octobre 2022 et février 2023.

Mesure R2 : Identification des zones à baliser et balisage (R1.1.a)

Afin de garantir la préservation des zones évitées et d'éviter leur destruction lors de la phase d'exploitation, des mesures de précaution sont mises en place :

- Zones de stockage

Les aménagements vont engendrer des mouvements de terre importants. Les terres ne doivent pas être stockées même temporairement au niveau des secteurs évités.

- Balisage des éléments à conserver

Un balisage est mis en place dès les travaux de préparation du site afin de ne pas détruire accidentellement des espèces ou des habitats qui devaient être conservés. Il est maintenu pendant toute la phase d'exploitation. Le balisage est réalisé par le maître d'ouvrage en présence d'un écologue en utilisant une clôture pérenne (clôture agricole à trois fils). Des contrôles réguliers (une fois par an) du respect des emprises et du balisage sont effectués par un écologue ou des experts naturalistes dans le cadre d'un suivi de chantier. Un état des lieux est réalisé par un écologue avant et après chaque phase de travaux et d'exploitation afin de vérifier que les zones mises en défens n'ont pas été impactées.

Mesure R3 : Adaptation des heures de travaux (R3.1.b)

Les travaux sont réalisés uniquement en journée.

Mesure R4 : Limitation de la vitesse de circulation (R2.1.a)

Lors des travaux, la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h. Cette limitation est cadrée par l'installation de panneaux de signalisation.

Mesure R5 : Mesures pour limiter le développement des espèces exotiques envahissantes (R2.1.f)

Préalablement aux phases préparatoires, l'ensemble des foyers d'espèces exotiques envahissantes est balisé avec mise en place d'une signalisation particulière (par exemple de type clôture Héras ou clôture agricole à trois fils).

Lors de la phase préparatoire, les mesures suivantes sont mises en place :

- Éliminer les foyers des espèces exotiques envahissantes avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elles ;

- Interdire le déplacement de la terre végétale contaminée en dehors des zones infestées et de l'emprise du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées ;
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir avec des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- Nettoyer le matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, ...) avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- Minimiser la production de fragments de racines et de tiges d'espèces exotiques envahissantes et n'en laisser aucun dans la nature (proscrire l'utilisation de gyrobroyeurs), ramasser l'ensemble des résidus et les mettre dans des sacs adaptés ;
- Mettre en place des bâches pour éviter les pertes lors du transport.

Après la phase préparatoire :

- Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout départ d'espèces exotiques envahissantes ;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions de population existante ou de repousses.
- Un suivi de l'évolution des stations mis en place tout au long de la durée d'exploitation. Le suivi est réalisé par un écologue.

Durant la phase d'exploitation

Mesure R6 : Adaptation des horaires d'exploitation (R3.1.b)

Les travaux sont réalisés en uniquement en journée. Durant la période hivernale, les travaux de l'ISDI peuvent être réalisés en début et fin de nuit.

Les horaires d'ouverture et de fonctionnement des engins sont 7h-17h30 du lundi au vendredi.

Mesure R7 : Adaptation de l'éclairage (R2.2.c)

Aucun éclairage fixe ni aucune lumière nocturne permanente n'est mis en place sur le site.

Par mesure de sécurité, l'éclairage des engins peut être utilisé durant les horaires d'activité c'est-à-dire en début et fin de nuit en période hivernale.

Mesure R8 : Limitation de la vitesse de circulation (R2.2.a)

La vitesse de circulation sur le site de l'ISDI est limitée à 10 km/h tout au long de la période d'exploitation. Cette limitation est cadrée par l'installation de panneaux de signalisation.

Mesure R9 : Limitation des poussières (R2.2.c)

Afin de limiter l'envoi de poussières lié à la circulation des engins, le site est arrosé lors du temps sec.

En phase post-exploitation

Mesure R10 : Adaptation de l'éclairage (R2.2.c)

La lumière nocturne permanente au sein de l'écoparc est proscrite. Un dispositif de lumière rouge avec détection est mis en place.

5.3 Mesure d'accompagnement

Mesure A1 : transplantation des pieds d'Ophrys abeille (A.5.b)

Les pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) sont déplacés sur la partie Sud-Ouest du site lors de la seconde phase d'exploitation. Les différentes phases du projet sont présentées en annexe 1. Les pieds sont entièrement prélevés à l'aide d'une pelle de jardin en prenant soin de ne pas déstructurer le sol, puis acheminés à pied jusqu'à la zone d'accueil. Les plaques de terre sont ensuite déposées en prenant soin de maintenir la structure du sol, après décapage de la zone d'accueil. Les phases de prélèvement et de transplantation se font à la suite l'une de l'autre, sans temps de latence. Ces phases sont suivies par un écologue.

Le protocole de transplantation des pieds d'Ophrys abeille aura été préalablement validé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul et la DDTM.

La zone choisie pour la transplantation des pieds d'Ophrys abeille est présentée en annexe 3.

Mesure A2 : plantations (A.3.b)

Différents milieux écologiques sont créés. Des plantations forestières et de semis herbacés sont réalisées au fur et à mesure de la disponibilité des terrains. Les plants et graines sont labélisés « végétal local » et/ou d'origine régionale certifiée (ECOSEM).

Les boisements sont composés de plans forestiers (force 70/90 et 120/150 en racines nues). Des plantations denses sont privilégiées (un plant tous les 1,5 m en tout sens). La gestion consiste à une surveillance de la reprise et de la croissance des végétaux installés. Les arbres offrant le plus de stabilité et de durabilité sont privilégiés. La coupe de certains plants peut être envisagée en cas de menace sur des arbres d'avenir. Les interventions ont lieu en hiver et les bois de coupe et morts sont laissés sur place. La gestion vise l'hétérogénéité des peuplements.

L'aménagement final du site en terme d'habitats est présenté en annexe 4.

Pour la prairie champêtre, une fauche tardive est réalisée (en septembre) avec évacuation des foins pour empêcher la rudéralisation des végétations. Les haies sont taillées (taille de formation) si nécessaire en fin d'hiver.

Pour la prairie fleurie, une fauche alternée (juillet et septembre) est réalisée avec évacuation des foins pour empêcher la rudéralisation des végétations.

Pour la pelouse calcicole et la pelouse humide à mésophile, des fauches tardives peuvent concerner toute ou partie de la pelouse calcicole tous les deux ou trois ans. Une intervention chaque année sur un tiers du site permet de préserver la ressource et évite un traitement uniforme du milieu. Les foins sont exportés.

Pour les zones humides et roselières, deux mares de 400 m² chacune sont créées. Elles présentent une pente douce (5 à 6 %). Des fauches de fin d'automne peuvent être envisagées en fonction de la croissance de la végétation et de l'atterrissement des zones humides. Le dégagement des mares est réalisé en cas de colonisation par des saules. Seule une partie des roselières est fauchée. Les produits de fauche peuvent être conservés afin de créer des hibernaculums sur des zones sans intérêt à proximité. Aucun amphibien ni poisson ne sera introduit dans les petites mares et retenues d'eau permanentes.

Pour la lande à éricacées, seule une surveillance du milieu est réalisée avec la suppression des espèces non désirées (ligneux, ...) susceptibles de s'installer.

Pour le talus sableux à hyménoptères, la pelouse sèche et le pierrier, seule une surveillance du milieu est réalisée avec la suppression d'espèces susceptibles de s'installer dans le milieu afin de garder un espace très ouvert.

Des cordons boisés et des bosquets sont implantés.

Les différentes mesures de gestion sont intégrées dans un plan de gestion écologique qui est transmis à la DDTM.

Mesure A3 : Création de lieux pour l'hivernage des chiroptères (A.3.a)

Cinq cavités artificielles par ré-usage de modules existants sont créées pour favoriser l'hivernage des chiroptères.

5.4 Mesure de suivi

Mesure S1 : Suivi écologique

Un suivi écologique est réalisé pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Un premier passage est réalisé en 2023. Un second passage aura lieu en 2024 puis à N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Les pieds de Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) évités font l'objet d'un suivi écologique annuel sur une durée de 5 ans.

Article 6 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 7 : modalités de transmission des données

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 5.4 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 9 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

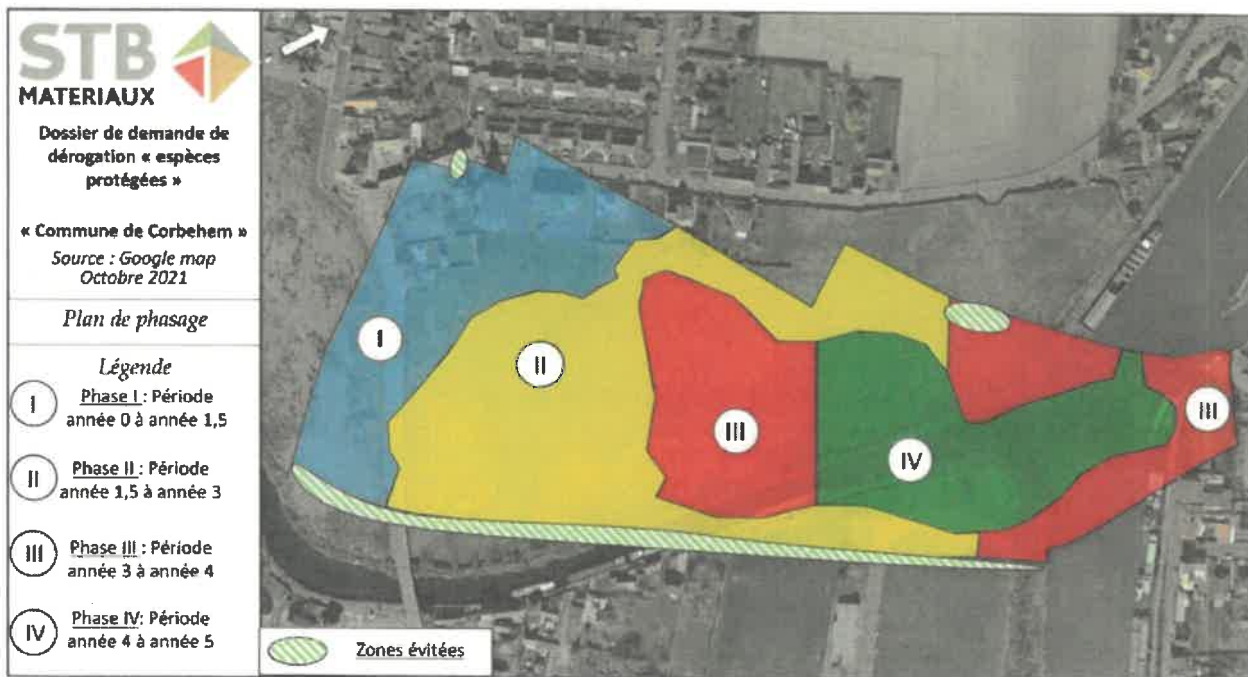
Le Préfet,



Jacques BILLANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU
 CODE DE L'ENVIRONNEMENT
 AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ STB MATERIAUX EN VUE DE LA CRÉATION D'UN
 ECOPARC URBAIN SUR LA COMMUNE DE CORBEHEM

Annexe 1 : Localisation des zones évitées



Annexe 2 : Localisation des espèces exotiques envahissantes



Annexe 3 : Localisation des pieds d'Ophrys abeille déplacés



Annexe 4 : Aménagement final du site en terme d'habitats





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 30 août 2022

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/832293153
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration initiale accordée à la S.A.S « UNAIDE » sous le numéro SAP/832193153 en date du 19 octobre 2017.

VU le récépissé de déclaration modificative édité le 4 mai 2020,

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 16 juillet 2020,

VU l'arrêté en date du 24 août 2022 portant renouvellement de l'agrément de la S.A.S. Unaide à compter du 19 octobre 2022,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement d'agrément accordé à la S.A.S « UNAIDE à Calais (62100) - 16-18 rue Charles Ravisse.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **la S.A.S « UNAIDE à Calais (62100) - 16-18 rue Charles Ravisse sous le n° SAP/832293153.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des SAP

Activités soumises à agrément de l'Etat dans les départements du Pas-de-Calais (62), du Nord (59), de l'Ain (01), de l'Aine (02), de l'Allier (03), des Alpes-de-Haute Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes Maritimes (06), de l'Ardèche (07), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), des Bouches-du-Rhône (13), du Cantal (15), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Drôme (26), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de la Haute Garonne (31), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), de l'Indre-et-Loire (37), de l'Isère (38), de la Loire (42), de la Haute-Loire (43), de la Loire Atlantique (44), du Loiret (45), de la Maine-et-Loire (49), de la Marne (51), de la Mayenne (53), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de l'Oise (60), de l'Orne (61), du Puy-de-Dôme (63), du Bas-Rhin (67), du Rhône (69), de la Sarthe (72), de Paris (75), de la Seine Maritime (76), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), des Deux-Sèvres (79), de la Somme (80), du Tarn (81), du Tar-et-Garonne (82), du Var (83), du Vaucluse (84), des Vosges (88), de l'Yonne (89), de l'Essonne (91), de Seine-St-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val-d'Oise (95):

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, **en mode mandataire**
- Accompagnement des personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, **en mode mandataire**

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, **en mode mandataire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par déléation,
La Directrice Départementale



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 23 août 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGRÉMENT : SAP/832293153

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE , Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément du 19 octobre 2017 à l'organisme UNAIDE

VU l'arrêté modificatif du 9 janvier 2019 concernant l'extension de l'agrément au département 59

VU l'arrêté modificatif du 17 avril 2020 concernant l'extension de l'agrément au département 80

VU l'arrêté modificatif du 3 août 2020 concernant l'extension de l'agrément aux départements 07, 26, 38 et 69

VU l'arrêté modificatif du 9 novembre 2020 concernant l'extension de l'agrément aux départements 01, 02, 05, 13, 15, 18, 22, 24, 28, 35, 37, 41, 42, 44, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 65, 66, 68, 72, 73, 75, 78, 79, 84, 85, 91, 95

VU l'arrêté modificatif du 11 mars 2021 concernant l'extension de l'agrément aux départements 11, 12, 14, 26, 27, 31, 34, 39, 45, 60, 61, 76, 77, 81, 82, 89, 92, 94

VU l'arrêté modificatif du 27 août 2021 concernant l'extension de l'agrément aux départements 03, 07, 10, 16, 17, 19, 21, 23, 25, 33, 43, 54, 55, 57, 63, 67, 70, 71, 86, 88, 93

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mai 2022, par Monsieur MICHIELS en qualité de Directeur Général

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S « UNAIDE » , sis à CALAIS – 16-18, rue Charles Ravisse, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/832293153. **Le renouvellement a été accordé sous réserve de la délivrance du nouvel extrait KBIS de la S.A.S « UNAIDE » et de la mise à jour du livret d'accueil (précisions sur tous les territoires d'intervention) avant le 15 octobre 2022, et des conclusions du contrôle de la structure qui sera effectué le jeudi 29 septembre.**

Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur les départements du Pas-de-Calais (62), du Nord (59), de l'Ain (01), de l'Aine (02), de l'Allier (03), des Alpes-de-Haute Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes Maritimes (06), de l'Ardèche (07), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), des Bouches-du-Rhône (13), du Cantal (15), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Drôme (26), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de la Haute Garonne (31), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), de l'Indre-et-Loire (37), de l'Isère (38), de la Loire (42), de la Haute-Loire (43), de la Loire Atlantique (44), du Loiret (45), de la Maine-et-Loire (49), de la Marne (51), de la Mayenne (53), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de l'Oise (60), de l'Orne (61), du Puy-de-Dôme (63), du Bas-Rhin (67), du Rhône (69), de la Sarthe (72), de Paris (75), de la Seine Maritime (76), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), des Deux-Sèvres (79), de la Somme (80), du Tarn (81), du Tar-et-Garonne (82), du Var (83), du Vaucluse (84), des Vosges (88), de l'Yonne (89), de l'Essonne (91), de Seine-St-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val-d'Oise (95).

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes, **en mode mandataire** :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 19 octobre 2022 jusqu'au 18 octobre 2027**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
La Directrice Départementale,


Nathalie CHOMETTE

DECISION N° 253

Objet : Délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Références :

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 octobre 2022, une délégation de signature mise à jour est accordée à Monsieur Jean-Baptiste VASSET, Directeur-Adjoint aux ressources humaines au Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 247 du 15 décembre 2021.

Article 3 : Cette délégation de signature de Madame Hennion à Monsieur VASSET porte sur les actes suivants :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- les attestations de service fait
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les conventions et demandes de remboursements A.N.F.H.,
- les attestations CAF,
- les attestations logement,
- les attestations Pôle Emploi,
- les déclarations de cotisations sociales,
- les décisions concernant la situation individuelle des agents : temps partiel, disponibilité, congés parentaux, validation des congés et récupération de temps de travail, etc.,
- les décisions d'imputabilité et de prises en charge des accidents de travail,
- les documents IRCANTEC,
- les documents CNRACL,
- les liquidations retraite complémentaire,
- les évaluations et notations annuelles du personnel,
- les acomptes sur salaire aux agents,
- les recrutements,
- les assignations, notamment en matière de grève,
- les actes relatifs à la carrière : ouvertures de concours, mises en stage, titularisations, avancements, admissions à la retraite, etc.,
- les décisions fixant les éléments variables de rémunération, les décisions d'octroi et de retrait des primes et autres éléments de rémunération,
- les procédures disciplinaires et la suspension à titre conservatoire,
- les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe,
- les procédures de ruptures conventionnelles, d'inaptitude et d'insuffisance professionnelle et les décisions en tirant le cas échéant les conséquences,
- les affectations et réaffectations du personnel non médical dans les différents emplois,
- les certificats de travail,
- la gestion des comptes du titre 1 et des comptes 61124, 6186, 61681, 62251, 62511, 62512, 62551, 68153 et 681581,
- toute décision relative à la gestion statutaire, à la rémunération et à la carrière des agents,
- les relations avec les partenaires sociaux : présidence d'instances, négociations d'accords locaux, organisation des élections professionnelles, ..
- ...

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur VASSET, ces actes pourront être signés par les adjoints à la DRH dans l'ordre suivant :

- Madame Virginie FASQUELLE, attachée d'administration hospitalière
- Madame Valérie CABILLIC, attachée d'administration hospitalière
- Madame Aurélie MINNE, adjointe des cadres hospitaliers
- Madame Ingrid FERRE, attachée d'administration hospitalière

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, une délégation de signature est confiée à Madame Virginie FASQUELLE, sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, pour les documents suivants :

- conventions de stage n'ouvrant pas droit à gratification,
- courriers usuels aux agents relatifs à la gestion de leur dossier administratif, notamment les rappels de pièces à fournir,
- courriers de procédures et de convocations pour les différentes procédures relatives à la maladie.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, une délégation de signature est confiée à Madame CABILLIC, sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, pour les actes suivants :

- Procédure et conduite des entretiens disciplinaire, d'inaptitude, d'insuffisance professionnelle et de rupture conventionnelle.

Article 7 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

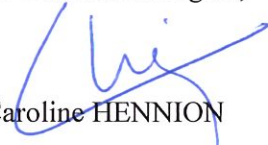
Article 8 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 9 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

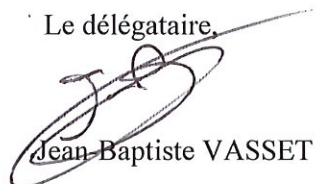
Article 10 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 10 octobre 2022.

Le Directeur déléguant,


Caroline HENNION

Le délégataire,


Jean-Baptiste VASSET

La délégataire,


Virginie FASQUELLE

La délégataire,


Valérie CABILLIC

La délégataire


Ingrid FERRE

La délégataire


Aurélie MINNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

- Décision n°VB/CD – 59/2022 en date du 3 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT - Astreintes Cadre de Direction

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

- VU l'organigramme de Direction ;

- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice de l'EPSM Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022;

La Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

D E C I D E

Article 1er :

Dans le cadre de la permanence de direction, délégation est donnée à :

- Madame Pauline FLORI, Directrice Déléguée ;
- Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint ;
- Monsieur Mikaël EL CHAMI, Directeur Adjoint ;
- Madame Eliane BOURGEOIS, Directrice des Soins ;
- Monsieur Philippe KOENIG, Directeur Adjoint ;
- Madame Virginie TOULEMONDE, Directrice Adjointe ;
- Madame Laurence CASTEL, Directrice des Soins.

Pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de cadre de Direction, toutes pièces administratives nécessaires à l'astreinte.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 3 octobre 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'au trésorier de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 3 octobre 2022

La Directrice,

Signé V. BENEAT-MARLIER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE DIVION

Le Directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **6200242 N, sis 1 Place des Viseurs 62460 DIVION**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite **à la démission du gérant sans présentation de successeur.**

Fait à *Douai*, le *19/10/2024*

P/ L'Administrateur Général des Douanes,
Directeur Interrégional à Lille,

Jean-Baptiste KIMMEL
Le chef du Pôle Action Économique,
Pour le directeur régional,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.